

Pour l'Effectivité de la Loi:



**République Démocratique du Congo:
un Audit sur les Pratiques Judiciaires
en Matière de Violence Sexuelle**

**POUR L'EFFECTIVITÉ DE LA LOI:
UN AUDIT SUR LES PRATIQUES
JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Juin 2010



Publié pour la première fois en septembre 2009 par :
ACORD – Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement
ACK Garden House – 1st N’gong Avenue
P.O. Box 61216 – 00200 Nairobi
Tel: + 254 20 272 11 72/85/86
Fax: + 254 20 272 11 66
Nairobi, Kenya

Adresse au Royaume-Uni :
Development House
56-64 Leonard Street
London EC2A 4LT
Tel: +44 (0) 20 7065 0850
Fax: +44 (0) 20 7065 0851
Email: info@acordinternational.org
Website: www.acordinternational.org

© ACORD, 2009
ISSN-1812-1276 Development Research Series
Tous droits réservés

Mots-clés :
Droits des femmes - Justice transitoire - Violence sexuelle - Conflit armé - Réforme judiciaire
République démocratique du Congo - Burundi – Ouganda - Tanzanie – Kenya - Afrique

Cette publication est protégée par le droit d’auteur. Par conséquent, toute reproduction, copie ou traduction, sans l’autorisation écrite préalable d’ACORD, est interdite.

ACORD est une organisation panafricaine œuvrant pour la justice sociale et le développement. Notre mission est de faire cause commune avec les populations pauvres et celles privées de leurs droits pour obtenir la justice sociale et le développement et faire partie des mouvements de citoyens établis au niveau local. Nous sommes présents dans 17 pays africains, et travaillons avec les communautés sur les moyens d’existence et la souveraineté alimentaire, les droits des femmes, les conflits et le VIH / SIDA. Nous menons des campagnes de plaidoyer au niveau panafricain.

Pour de plus amples informations sur ACORD, consulter le site internet :
www.acordinternational.org
UK Charity Registration No. 283302

Conception graphique : Christine Okila
Lecture-correction : Awino Okech
Mise en page : RAMCO
Production: RAMCO

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations et sigles.....	5
Remerciements.....	6
Introduction.....	7
I. Contexte.....	7
II. Présentation et choix des milieux de l'enquête.....	7
III. Objectifs.....	8
IV. Méthodologie.....	8
V. Difficultés rencontrées.....	9
VI. Plan.....	9
Chapitre 1: Analyse du système congolais de lutte contre les violences sexuelles.....	10
1.1 Les violences basées sur le genre.....	10
1.1.1 La Stratégie Nationale de lutte contre les VSBG.....	11
1.2 Les violences sexuelles.....	11
1.2.1 Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.....	13
1.2.1.2 Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.....	16
1.2.1.3 Loi n° 08/011 du 14/07/2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH SIDA.....	17
1.2.1.4 Loi n° 09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfance.....	18
1.3 Les VS comme crimes internationaux dans le code pénal militaire.....	19
1.4 Le principe du droit à la réparation.....	20
Chapitre 2 : Résultats de l'enquête.....	22
2.1 Groupes d'échange avec les organisations des femmes, les rescapés des VSBG et les accoucheurs (ses) traditionnels (les) et les ONG de défenses des Droits Humains.....	22
2.1.1 Objectifs spécifiques.....	22
2.1.2 Principaux résultats.....	22
2.1.2.1 Faibles connaissances du concept des VSBG.....	22
2.1.2.2 Volets de prise en charge.....	23
2.1.2.3 Typologie des victimes.....	23
2.1.2.4 Typologie des auteurs.....	24
2.1.2.5 Difficultés de terrain.....	25
2.2 Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur soignant-clé.....	25
2.2.1 Objectifs spécifiques	25

2.2.2	Principaux résultats.....	25
2.2.2.1	Accessibilité des soins pour les victimes.....	25
2.2.2.2	Listing des interventions.....	26
2.2.2.3	Difficultés de terrain.....	26
2.3	Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur clé de la police.....	27
2.3.1	Objectifs spécifiques.....	27
2.3.1.1	Principaux résultats.....	27
2.3.1.2	Appropriation des nouvelles lois par la police.....	28
2.3.1.3	Typologie des violences sexuelles.....	29
2.3.1.4	Fréquence des violences sexuelles et typologie des victimes.....	29
2.1.2.5	Difficultés de terrain.....	29
2.4	Interview de l'informateur judiciaire-clé.....	29
2.4.1	Objectifs spécifiques.....	29
2.4.2	Principaux résultats.....	30
2.4.2.1	Appropriation des lois par les magistrats.....	30
2.4.2.2	Respect de la confidentialité et de la dignité des victimes face à l'état général des locaux.....	30
2.4.2.3	Le respect des délais de procédure.....	31
2.4.2.4	Problématique de la féminisation de la magistrature.....	31
2.4.2.5	Exécution des décisions de justice.....	31
	Conclusion et recommandations.....	33
	Conclusion.....	33
	Recommandations.....	33
	Bibliographie.....	35
	Annexes.....	37
Table 1	Lois congolaises sur les violences sexuelles.....	37
Table 2	Instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC.....	37
Table 3	Tableau comparatif des peines applicables en matière de violences sexuelles.....	38



ABREVIATIONS ET SIGLES

ACORD :	Association de Coopération de Recherches pour le Développement
AFEMAC :	Association des femmes magistrates du Congo
AGR :	Activité génératrices de revenus
Art :	Article
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CADBE :	Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant
CDPF :	Convention sur les Droits Politiques de la Femme
CEDEFE :	Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme
CNPP :	Centre neuro-psycho pathologique
CRTEHEPA :	Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui des Femmes
CPI :	Cour pénale internationale
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EFOPJ :	Ecole de Formation de Officiers de Police Judiciaire
FC :	Franc congolais
FCDD :	Femme chrétienne pour la démocratie et le développement
CDF :	Centre pour le développement de la femme
LIFDED :	Ligue des femmes pour la démocratie et le développement
MST :	Maladie sexuellement transmissible
OPJ :	Officier de police judiciaire
OMP :	Officier du Ministère Public
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONGDH :	Organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme
PIRDCP :	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PIRESC :	Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PVVIH :	Personnes vivant avec le VIH/SIDA
RAF :	Réseau Action Femme
RDC :	République Démocratique du Congo
RMP :	Registre du ministère public
SIDA :	Syndrome d'immuno déficience acquise
SP :	Servitude pénale
SPP :	Servitude pénale principale
UNIKIN:	Université de Kinshasa
USAID:	United State Agency for International Development
VIH:	Virus d'immuno déficience
VS :	Violence sexuelle
VSBG :	Violence sexuelle et basées sur le genre

REMERCIEMENTS

Cette enquête est le résultat de la collaboration de l'équipe de ACORD RDC avec plusieurs partenaires et des consultants externes.

Notre reconnaissance va aux autorités politiques de la RDC pour leur disponibilité et autres facilitations à la tenue de cette enquête, nous citons en particulier Son Excellence Marie-Ange Lukiana, Ministre du Genre, Famille et Enfant, les magistrats qui ont bien voulu se prêter à cet exercice, et aux autorités de l'école de Formation des Officiers de Police Judiciaire pour nous avoir ouvert les portes de cette structure.

Nos sincères remerciements vont à Mesdames Tsasa Mbuzi et Marie-Josée Mujinga de l'Association des Femmes Magistrats de la RDC du Congo, AFEMAC en sigle, pour le travail louable abattu par ces femmes auprès de leurs collègues magistrats et des Officiers de police judiciaire, et ce, malgré le caractère chargé de leurs horaires. Nous ne saurons oublier madame Joséphine Ngalula, Présidente du Réseau Action Femme, RAF, pour la collaboration de cette structure dans le travail d'enquête vis-à-vis des Centres hospitaliers, ONGDH, ainsi que les groupes de survivants des violences sexuelles.

Toute notre gratitude s'adresse également à Me Omar Moïse Kanda pour sa disponibilité dans l'enquête, et la touche juridique qu'il a apporté à la rédaction de ce rapport, ainsi qu'à Mme la juge Kitete Losamba pour sa relecture. Nous exprimons notre reconnaissance à monsieur François ELIKA du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à RCN Démocratie & Justice ; UNFPA et le RODHECIC pour avoir mis leur documentation et leur expertise au service de cette enquête.

ACORD RDC tient enfin à remercier le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour son implication dans la lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre dans la sous région des Grands Lacs et pour le financement de ce projet.

INTRODUCTION

I. Contexte

La présente étude s'inscrit dans le cadre du projet de ACORD sur « Les Crimes de Guerre Cachés : Lutte contre l'impunité des Violences Sexuelles et Basées sur le Genre dans les pays de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) », mis en œuvre au Burundi, en RDC, en Ouganda, au Kenya et en Tanzanie.

L'objectif du présent projet est de favoriser le développement de mécanismes de justice effectifs et efficaces dans les pays ciblés, et ce, dans le dessein de faire régner la justice, en luttant contre l'impunité par des poursuites pénales des auteurs de VSBG et en garantissant une juste réparation aux victimes.

Depuis, plus d'une décennie la RDC vit dans une situation de conflit quasi permanent dans sa partie Est. Au cours de ce conflit des violations massives des droits de l'homme ont été commises dont les violences sexuelles ces dernières ont été utilisées comme arme de guerre et ont affecté des communautés entières.

Les violences sexuelles constituent non seulement de graves problèmes de violations des droits fondamentaux de la personne humaine, mais aussi un sérieux problème de santé publique, en raison des conséquences néfastes qu'elles entraînent pour la santé physique, mentale et de la reproduction. Au niveau de la société, le problème se pose également étant donné qu'au regard de la perception des familles et même de la communauté être victime des VSBG constitue une situation de déshonneur. Les survivants sont rejetés et stigmatisés raisons pour laquelle plusieurs victimes font le choix de garder le silence et se soustrayant ainsi aux soins de santé adéquats'. En outre, en tant que victime, ces personnes n'usent pas de leur droit au recours à la justice, ainsi qu'à la réparation pour le mal subit.

Après avoir longtemps été considérée comme l'apanage des hommes en armes, les violences sexuelles, sont de plus en plus le fait des civils, surtout dans les zones en paix, elles sont devenues un fléau de portée à la fois locale et nationale.

Dans le but de tirer d'avantage la sonnette d'alarme sur la progression alarmante des violences sexuelles en RDC, le programme de ACORD en RDC a jugé opportun de mener son audit judiciaire en faisant un regard croisé d'avril à juin 2009, sur deux zones géographiques, se situant respectivement dans la partie ouest et est du pays. Il s'agit particulièrement du District semi-rural de la Tshangu à Kinshasa et du territoire de Buta en Province Orientale. Les survivants des SVBG, le personnel judiciaire, les hôpitaux et centres de santé spécialisés, la police et les ONG défense des droits de l'Homme ont été les cibles de cette enquête. Plus de cinq cent personnes émanant de ces groupes-cibles ont été interviewés à Kinshasa comme à Buta. Les données liées à l'enquête de terrain ont fait en suite l'objet d'une compilation, d'une analyse et d'un enrichissement par ACORD et les consultants recrutés quant à ce.

II. Présentation et choix des milieux de l'enquête

District de la TSHANGU

Kinshasa, la capitale de la RDC, compte en son sein 24 communes comprenant 4 districts, à savoir : la Funa, le

¹ FNUAP, *Les violences sexuelles en République Démocratique du Congo, novembre 2008. Rapport des cas incidents de violences sexuelles répertoriés en 2007.*

Mont-Amba, la Lukunga et la Tshangu. Le District de la Tshangu est de tous, le plus peuplé, avec une population estimée à 2.363.832 d'habitants², soit le tiers de la population de Kinshasa³. Il se subdivise en 5 communes à savoir Masina, N'Djili, Kimbanseke, Maluku et N'Sele.

Sur le plan socioéconomique le District semi-rural de la Tshangu est particulièrement pauvre, caractérisé par la promiscuité, la forte densité de la population, l'inaccessibilité de certains quartiers, le chômage, l'insécurité, la déperdition scolaire et la carence d'infrastructures sociales de base. La Tshangu est un district où de nombreux cas de VSBG sont régulièrement commis.

Territoire de BUTA

Le Territoire de Buta est situé dans le District du Bas-Uélé dans la Province Orientale. Il sied de mentionner que ce district se situe à la frontière avec la RCA et le Soudan. Zone post-conflit, comprenant une population estimée à 230,000 habitants⁴ s'adonnant essentiellement aux activités agropastorale. Buta a fortement souffert des affres de la guerre avec son lot de VSBG.

Le choix de ces deux sites se justifie par le fait qu'ils sont des ères géographiques dans lesquels ACORD-RDC réalise des projets depuis plusieurs années.

III. Objectif de l'étude

L'un des objectifs de cet audit judiciaire est d'analyser les systèmes juridiques et normatifs des cinq Etats cibles. Ceci pour évaluer leur conformité avec les textes internationaux en la matière, mais aussi d'en déterminer les points forts et les failles en vue d'un renforcement de leur efficacité dans la lutte contre l'impunité des VSBG.

Le principal objectif du présent projet est la création de systèmes de justice efficace en matière de genre dans la sous région des Grands Lacs, grâce à des mécanismes adéquats aux niveaux local, national et régional. A cette fin, l'une des activités initiales de ce projet a été d'entreprendre un audit judiciaire, destiné à analyser les éléments suivants :

- Le cadre juridique et normatif, et la capacité technique et institutionnelle à traiter les cas liés aux VSBG dans les cinq pays touchés par le projet à savoir la RDC, le Burundi, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda;
- L'étude des préjugés personnels et institutionnels au sein des communautés et institutions vis-à-vis de la VSBG ;
- La typologie des victimes et des auteurs des VSBG
- Les précédents juridiques – les cas caractéristiques qui ont eu lieu en matière de VSBG ;
- Une analyse des cas de VSBG reportés.

IV. Méthodologie

Dans le cadre de cette étude la méthodologie suivante a été utilisée :

- La lecture et l'analyse des textes de lois de la RDC ayant une incidence sur la répression des VSBG ;
- Des recherches et entretiens sur terrain en vue d'identifier l'adéquation entre les prescrits légaux et les

² Source : INS/DSDS 2009

³ Selon les statistiques, la population de Kinshasa est estimée entre 6 et 8 millions d'habitants. Il s'agit d'une ville cosmopolite, qui englobe une population représentative de toutes les 450 ethnies du pays et des ressortissants étrangers.

⁴ Source : commission électorale Bureau du District du Bas-Uélé

- pratiques de terrain;
- Des recherches juridiques sur le droit congolais, le droit pénal international et la jurisprudence locale en matière de VSBG ;

Pour ce faire, les outils suivant de collecte de données ont été utilisés, à savoir :

- les interviews des informateurs-clés, effectuées sur la base d'un guide d'entretien⁵ ;
- les discussions avec des groupes de consultation, effectuées en suivant un guide de discussion⁶ ;
- Observation des prestataires de services –établissements de santé et commissariats de police - guide⁷

V. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées au cours de ce travail ont été nombreuses et sont de plusieurs ordres. Ainsi, pouvons-nous citer :

- Les difficultés d'accéder aux autorisations officielles ;
- La confidentialité de certaines informations ;
- L'indisponibilité de certaines cibles à se livrer aux interviews (personnalités, victimes, magistrats etc.) ;
- L'analphabétisme (victimes et quelques policiers) ;
- L'absence de données statistiques fiables sur l'ampleur du phénomène des VSBG dans le district de Tshangu ;
- La peur de stigmatisation pour les victimes ;
- La réclamation d'un paiement avant toute discussion.

VI. Plan sommaire

L'introduction de cette étude reviendra sur le contexte général du projet, ainsi que sur les contraintes qui ont émaillées la mise en œuvre de l'audit judiciaire. Le chapitre premier fera un état des lieux des VSBG; le second chapitre portera sur présentation de l'enquête de terrain, ceci en cherchant à déterminer les particularités identifiées auprès de chaque groupe cible. Une conclusion émaillée de quelques recommandations clôturera cette étude.

5 Interviews de personnes-clés : agents de la police, procureurs, juges, personnel médical, personnel des ONG / institutions internationales et nationales engagées dans la prévention et les interventions sur la VSBG, les autorités des administrations nationales et provinciales. Le guide d'interview de l'informateur clé est joint en Annexe A.

6 Les échanges avec les groupes de consultation ont été effectués avec les organisations militantes pour les droits de la femme et les organisations des droits humains et certaines victimes des VSBG. Le guide de discussion avec les groupes de consultation est joint en Annexe B. Le focus group a été réalisé avec des groupes identifiés comme susceptibles de fournir des informations pertinentes sur les VSBG. Cette démarche a également permis de pallier aux difficultés dues à l'analphabétisme des personnes interrogées.

7 L'objectif est d'évaluer la gamme de services accordés aux rescapés / victimes de VSBG. L'outil d'observation est joint en Annexe C.

CHAPITRE I. ETAT DE LIEU DES VIOLENCES SEXUELLES ET BASÉES SUR LE GENRE EN RDC

Les conflits armés de ces dix dernières années ont favorisé la perpétration des violences sexuelles sur les femmes, les hommes et les enfants en République Démocratique du Congo. Cette réalité a été constatée sur l'ensemble de la RDC, bien qu'à des degrés divers, selon que l'on se trouve en zone de conflit, post-conflit ou d'absence de conflit.

Cependant, l'attention de tous les acteurs s'est focalisée sur la partie est de la RDC où ces pratiques répréhensibles sont quotidiennes du fait de la situation d'instabilité et d'insécurité engendrées par la guerre. Cependant, dans les zones où il n'y a pas eu de conflits armés, les violences sexuelles, surtout celles basées sur le genre sont fréquentes. Ceci justifie le choix porté par l'ACORD RDC de mener son audit judiciaire dans la capitale, Kinshasa, précisément dans le district de la Tshangu, tout en complétant son étude de quelques données collectées à Buta dans l'est de la RDC.

Ce choix répond à des contraintes d'ordre à la fois matérielles et stratégiques. Les contraintes matérielles par ce que le délai imparti et les moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'enquête et l'audit judiciaire, n'auraient pas permis de couvrir l'ensemble du pays. Les contraintes stratégiques suite à la nécessité de documenter le phénomène dans des zones peu documentées.

Ainsi, guidé par le souci d'avoir une meilleure connaissance de l'incidence des VSBG dans les zones identifiées, ACORD a mis en place plusieurs outils méthodologiques. Un système de collecte de données a permis de recueillir des informations pertinentes sur les VSBG, la typologie des victimes et des auteurs, ainsi que sur la qualité du traitement des VSBG par les instances compétentes en la matière.

Ceci a été rendu possible grâce à la collaboration de partenaires tels que l'Association des Femmes Magistrats de la République Démocratique du Congo (AFEMAC), le Réseau Action Femme (RAF) et l'appui technique de consultants.

1.1 Les Violences Basées sur le Genre

Les Violences Basées sur le Genre constituent une violation importante des droits humains. La VBG viole plusieurs droits humains reconnus tels que le droit à la vie, l'absence de torture, la liberté, le droit à la santé, à l'intégrité physique.

La Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre définit celle-ci comme étant *“tout acte ou omission portant un préjudice en dépit de la volonté d'une personne et qui résulte des distinctions entre homme et femme, Adulte et Enfant, jeune et Vieux...”*.

Cette violence comprend des actes qui infligent une souffrance physique, mentale, et sexuelle, des menaces proférées relatives à ces souffrances, la contrainte, et les privations de liberté. En outre, les violences basées sur le genre peuvent comprendre les violences sexuelles, conjugales, les abus psychologiques et émotifs, le trafic humain, la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, et les pratiques traditionnelles néfastes (comme par exemple la mutilation génitale féminine, les mariages forcés, ou le lévirat).

Les Violences Basées sur le Genre constituent une violation grave des droits humains et une expression des inégalités sociales existantes entre les hommes et les femmes dans le monde. Dans les pays en voie de développement à l'instar de la RDC, les formes de violences sont encore plus importantes du fait des inégalités sociales, des crises et aussi de la pauvreté de plus en plus grandissante. Les violences à l'égard des femmes sont plus nombreuses et ont été définies à l'article 1^{er} de la déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes comme étant : *“tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique”*.

Les violences sexuelles sont de toutes les formes de violences celles où l'on observe une différence importante et significative entre les sexes. Les statistiques existantes sur le sujet montrent que les femmes sont plus sujettes à risque que les hommes

Types de VBG

Les violences puisent leurs origines aussi bien dans les institutions que dans les rapports sociaux. A l'analyse de ceux-ci on se rend compte que les violences les plus répandues sont celles qui ont leur origine dans la vie en communauté, suite aux rapports sociaux. Les préjugés liés au sexe sont très nombreux et permanents. Les VSBG sont également plus présentes dans les milieux défavorisés surpeuplés et de forte promiscuité.

Ainsi pouvons nous citer notamment :

- Les violences physiques : Giffles, coups de poings ;
- Les actes de violences sexuelles : Viol, attentat à la pudeur, mariage forcé, prostitution d'enfant, harcèlement sexuel, incitation des mineurs à la débauche ;
- Les violences verbales : Les injures, diffamations ;
- Les violences psychologiques : minimiser son épouse, déconsidérer et dévaloriser les femmes, user de menaces envers sa femme ;
- Les violences économiques : empêcher son épouse d'avoir des revenus ou de travailler, dépenser les revenus du ménage sans le consentement de la femme ;

1.1.1 La Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre

Les femmes et les filles sont les plus grandes victimes des violences basées sur le genre d'où l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer la protection de cette catégorie de la population. La RDC soucieuse de cette situation a dans le cadre des efforts à mener pour éradiquer ce fléau mis en place la Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

L'Objectif global de la présente Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le Genre est de contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles et liées au genre ainsi qu'à l'amélioration de la prise en charge holistique des victimes et Survivantes y compris la rééducation des auteurs de violences sexuelles et liées au genre.

Cette stratégie est divisée en plusieurs composantes à savoir :

- Le renforcement de l'application de la Loi et la lutte contre l'impunité ;
- La prévention et la protection ;
- L'appui aux réformes de l'armée, de la police, de la justice et des forces de sécurité ;
- Les réponses aux besoins des victimes et des survivantes ;
- La gestion des données et des informations en rapport avec la VSBG ;

Il ressort également de cette stratégie nationale que plusieurs efforts ont également été déployés pour lutter contre ce fléau, notamment :

- Le Renforcement des certains textes juridiques notamment la Constitution de la République de 2006, la Loi sur les violences sexuelles(2006), la Loi sur les Personnes Vivant avec le VIH et Sida(2008) et la Loi portant protection de l'Enfant(2008) ;
- Le Promotion des programmes d'encadrement des populations tels que le PNMLS (Programme National Multisectoriel sur le VIH/Sida de 2004), Programme de lutte contre l'impunité de 2009 ;
- La Cellule Stratégique de la promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant(CEPFE),
- la Mise en place de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes de 2009(AVIFEM), le Fonds National de promotion de la Femme et de Protection de l'Enfant de 2009(FONAFEN),
- la Réhabilitation et le renforcement des Conseils nationaux et locaux des femmes, de l'Enfant et de la Famille (2008-2008) ;
- L'Appropriation de la lutte contre les violences par les femmes elles mêmes à travers la grande campagne « JE DENONCE » avec l'appui du Gouvernement (2008-2009) ;
- L'Actualisation du Programme National de la Promotion de la Femme Congolaise(PNPFC) en 2007 et de la Stratégie nationale de l'intégration de la dimension Genre dans les politiques, programmes et projets de développement de la RDC(2008),
- l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre de la République Démocratique du Congo(PNG) en 2009 et le processus d'élaboration et d'adoption en cours du projet de Loi sur la mise en œuvre de la Parité homme Femme.
- l'Initiative Conjointe de Lutte contre les violences sexuelles
- Groupe Thématique genre et violences sexuelles

1.2 Les violences sexuelles

L'article 15 de la Constitution du 18 février 2006 stipule : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles », « Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi. »⁸. Cependant, il convient de dire que l'arsenal juridique congolais a été fortement influencé par les instruments juridiques internationaux ratifiés par la.

⁸ Article 15 de la Constitution du 18 février 2006 : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles », « Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi. »

La lutte contre l'impunité et la banalisation des violences sexuelles sont parmi tant d'autres, les cause qui ont motivées la réforme législative du 20 juillet 2006, ainsi qu'aux des textes de lois qui l'ont suivi.

Parler des violences sexuelles, c'est essentiellement parler des lois qui contribuent à la lutte contre ce fléau. A ce titre, nous pouvons citer:

- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ;
- Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais ;
- Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH /SIDA et des personnes affectées ;
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- Code pénal militaire essentiellement dans son aspect relatif aux crimes internationaux ;

Les lois précitées feront l'objet d'une étude plus approfondie dans la partie suivante.

1.2.1 Les lois de violences sexuelles du 20 juillet 2006

De la lecture de l'exposé des motifs des lois de 2006 sur les violences sexuelles il ressort qu'elles ont été prises dans le but de :

- Renforcer la répression de toutes les formes de violences sexuelles qui se sont développées dans le monde et dans notre pays plus particulièrement depuis les guerres de 1996 et 1998 ;
- Assurer la célérité dans la répression ;
- Protéger la dignité de la victime ;
- Assurer une protection aux personnes les plus vulnérables ;
- Contribuer au redressement de la moralité publique, de l'ordre public ;
- Assurer une prise en charge systématique des victimes atteintes dans leur intégrité physique et morale et leur garantir une assistance judiciaire ;

1.2.1.1 Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1959 portant Code pénal

Cette loi a pour mérite de palier à un certain nombre d'insuffisances du Code Pénal Congolais en matière de prévention et de répression des infractions à caractère sexuel. Avec la ratification par la RDC du Statut de Rome, il a paru indispensable au législateur congolais d'harmoniser son arsenal répressif avec ce traité. Si cette loi a l'avantage d'être plus complète et novatrice, elle pêche cependant par l'absence dans son arsenal d'une définition légale des violences sexuelles.

Néanmoins, elle a le mérite entre autre, de prendre clairement position notamment en faveur du défaut de la qualité officielle de l'auteur pour les crimes de violences sexuelle. Ainsi, la qualité officielle de l'auteur de l'infraction, l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire ne peut jouer en sa faveur, en lui octroyant une diminution de peine ou une exonération.

Des avancées majeures sont à mettre à l'actif de cette loi. Il s'agit notamment : de la redéfinition du viol et de l'élargissement du champ d'application des violences sexuelles.

Redéfinition du viol

Au terme de la nouvelle législation congolaise est qualifié de viol :

- Le fait pour un homme quelque soit son âge d'introduire son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quelque soit son âge qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- Le fait pour un homme de pénétrer, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par tout autre partie du corps ou par un objet quelconque ;
- Le fait pour une personne d'introduire, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;
- Et enfin, le fait d'obliger un homme ou une femme à pénétrer même superficiellement son anus, sa bouche ou toute autre orifice de son corps par un organe sexuel, par tout autre partie du corps ou par un objet quelconque.

A la lecture de ces dispositions, il est clair que cette définition couvre désormais un nombre plus large d'actes, ce qui renforce l'efficacité de la loi. Ajoutons que l'étendue des *modus operandi* est plus objective au regard de l'évolution de la criminalité sexuelle telle que constatée en RDC ces dernières années. Par ailleurs, les hommes tout comme les femmes peuvent être victime ou auteur de viol.

Élargissement du champ d'application des violences sexuelles

La loi n°06/018 a également à son actif l'avantage de prendre en compte plusieurs comportements qui n'était pas érigé en infraction avant les lois de 2006. En effet, elle a élargis le champ d'application des violences sexuelles, qui s'étendent désormais à toutes les formes identifiées de ce phénomène⁹ à savoir :

1. **Attentat à la pudeur** : c'est tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci. (art 167 et suivant)
2. **Esclavage sexuel** : C'est le fait d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir des actes de nature sexuelle. (art174 e)
3. **Excitation des mineurs à la débauche** : C'est le fait d'attenter aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgée des moins de 18 ans.(art 172 et suivant)
4. **Du souteneur et du proxénétisme** : le souteneur est celui qui vit en tout ou en partie, dépend d'une dont il exploite la prostitution et le proxénétisme, le fait d'exploiter habituellement de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui. (art 174b)

⁹ Le Décret du 30 janvier 1949 ne comportait qu'un nombre très limité d'incrimination en rapport avec les violences sexuelles (viols, attentats à la pudeur, atteintes aux bonnes mœurs, proxénétisme).

Dans cet article il y est également fait interdiction de diffuser un document ou film pornographique à des enfants. Il y est également sanctionné le fait de faire passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

5. **Grossesse forcée** : c'est le fait de rendre enceinte une ou plusieurs femmes par force ou ruse.
6. **Harcèlement sexuel** : c'est le fait d'adopter un comportement persistant envers autrui se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres en ou en proférant des menaces ou en imposant des contraintes soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.(art 174d) Il est à noter que les poursuites sont subordonnées à la plainte de la victime
7. **Mariage forcé** : c'est le fait pour toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineur ou majeure, l'aura donné en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte de se marier. (art 174f)
8. **Mutilations sexuelles** : C'est le fait de poser un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.(art 174g)
9. **Pornographie mettant en scène des enfants** : C'est toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuels.(art 174m)
10. **Prostitution forcée** : C'est le fait d'amener, une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force ou par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre.(art 174c)
11. **Prostitution d'enfant** : C'est le fait d'utiliser un enfant de moins de 18 ans pour des activités sexuelles contre une rémunération ou tout autre avantage. (art 174n)
12. **Stérilisation forcée** : c'est le fait de commettre sur une personne un acte qui soit de nature à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait fait l'objet d'une décision médicale justifiée préalablement et d'un libre consentement de la victime.(art174l)
13. **Trafic et exploitation d'enfant à des fins sexuelles** : tout acte ou transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant une rémunération ou un quelconque avantage. (art174j)
14. **Transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables** : c'est le fait de contaminer volontairement une personne d'une infection sexuellement transmissible. Incurable.(art174i)

15. Viol : C'est le rapprochement charnel des sexes ou intromission physique de nature sexuelle commise sur autrui par contrainte et sans consentement valable de celui-ci. (**art170**)

16. Zoophilie : le fait pour une personne d'amener une ou plusieurs personnes par ruse, violences, menaces ou par toute artifice, à avoir des relations sexuelles avec un animal ou volontairement eu des rapports sexuels avec un animal.(art174h)

Tout ceci contribue, au renforcement de la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC. Car en effet, sous l'ancienne loi, le groupe d'infractions à caractère sexuelles était limitée à quelques infractions dont le viol, l'attentat à la pudeur, les atteintes aux bonnes mœurs, le proxénétisme.

Cependant, suite à la loi portant protection de l'enfant, plusieurs de ces infractions dont les enfants sont les victimes ne peuvent plus être jugé sur base de cette loi.

1.2.1.2 Loi n°06/019 du 20 juillet modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais

Cette loi constitue la suite logique de la modification du Code Pénal Congolais. Nous allons succinctement en étudier les principaux traits marquants. A dessein de garantir et de faciliter les poursuites à l'encontre des auteurs des violences sexuelles, le législateur congolais a posé les règles ci-dessous :

Célérité dans la répression

La loi congolaise a voulu conférer un caractère d'urgence à la procédure d'enquête et de poursuites des VSBG, en disposant que celle-ci doit suivre la forme de la procédure de flagrance ; laquelle procédure prévoit des délais plus courts de traitement des dossiers.

Ceci a pour conséquences :

- L'OPJ saisi d'un cas de violence sexuelle à l'obligation d'en informer l'OMP dont il relève dans un délai de 24 heures ;
- La durée de l'enquête préliminaire est limitée à un mois ;
- La durée de la procédure pré juridictionnelle et juridictionnelle ne peut pas dépasser trois mois ;
- La victime doit être assistée d'un conseil durant toutes les phases de la procédure.

Principe applicable en matière d'administration de preuve en cas de violences sexuelles

La loi institue un nouveau régime de preuve en matière de consentement.

Ainsi selon la loi:

- Le consentement ne peut être inféré des paroles, du manque de réaction, de résistance ou de la conduite antérieure de la victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement son consentement véritable a été altéré par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;

- La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peuvent en aucun cas être inférées de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

La suppression de toute possibilité de règlement par amende transactionnelle

L'amende transactionnelle est un mécanisme qui permet d'éteindre l'action publique par le paiement d'une somme d'argent, et ce, lorsque le magistrat instructeur estime que le fait criminel est passablement léger pour donner lieu à un procès¹⁰. Ce qui exclut toute possibilité de règlement à l'amiable et de négociation ; et rend impérative la répression de l'infraction.

Suppression de l'autorisation en faveur des magistrats et autres cadres de la fonction publique

L'article 10 de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code de procédure pénale dispose que : « L'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend ». Ceci a pour conséquence de créer un système de poursuite en matière de violences sexuelles, qui fait fi de tous autres régimes spéciaux.

Obligation de requérir d'office un médecin et un psychologue et garantie d'une réparation en justice

Cette obligation incombe au magistrat qui doivent requérir d'office un médecin et un psychologue dont l'expertise est nécessaire pour apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation¹¹.

Cette disposition oblige le magistrat à recourir à cet expert afin d'être informé sur l'état de santé de la victime, du préjudice subit. Ainsi se basant sur ses paramètres le juge dispose des éléments de base pour apprécier les dommages et intérêts à allouer à une victime de violences sexuelles.

La loi assure la dignité et la sécurité de la victime

L'officier du Ministère Public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.

1.2.1.3 Loi n°08/011 du 14/07/2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées

La RDC conscient que la santé publique est un des impératifs de sauvegarde des droits des individus a promulgué une loi le 14 juillet 2008 visant essentiellement à lutter contre l'expansion du VIH/SIDA, la stigmatisation et la discrimination des PVVIH et PA. Cette loi vise également à garantir et protéger les droits de ces personnes.

¹⁰ Lire article 9 du Code de procédure pénale de 1959

¹¹ Lire article 14bis de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006

La responsabilité de l'État se trouve accrue dans la lutte contre l'expansion de la pandémie en instaurant une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes précitées.

Lors des conflits armés à l'est de la RDC, plusieurs groupes armés ont envoyés sur le champ de bataille des hommes infectés par le VIH/SIDA. Ces derniers se sont rendus coupables de viols massifs malgré leur état de santé ; leurs victimes se retrouvent doublement affectées.

En ce qui concerne la répression, la loi punit d'une peine d'amende de cinquante à cent mille francs congolais et d'une peine de servitude pénale principale de un à six mois :

- Le fait de se rendre coupable d'acte de stigmatisation ou de discrimination des PVV ainsi que des personnes affectées ;
- Le fait pour tout dépositaire par état ou par profession, de secrets qu'on lui confie, qui aura relevé le statut sérologique avéré ou présumé d'une personne.

L'article 45 de cette loi punit de cinq à six ans de servitude pénale principale et cinq cent mille francs Congolais d'amende, quiconque transmet délibérément le VIH/SIDA. Toutefois, bien qu'elle vient palier à un besoin réel, la loi n°08/011 pêche néanmoins par son inadéquation avec la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et celle portant protection de l'enfant, qui elles punissent cette infraction d'une peine plus lourde à savoir la peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende. Ce qui laisse à penser qu'il y a un réel besoin d'harmonisation des lois congolaises en la matière, en vue d'aboutir à d'avantage de cohérence des textes et au renforcement du caractère intimidant des peines.

1.2.1.4 Loi n° 09/001 du 10/01/ janvier 2009 portant protection de l'enfant

Le 10 janvier 2009, la loi n° 09/001 portant protection de l'enfant a été promulguée. Celle ci a pris en considération, les instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays témoignant ainsi de son engagement à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation sexuelle et économique.

Cette loi portant protection de l'enfant comprend des dispositions de promotion et de protection des droits ainsi que les devoirs de l'enfant.

Les objectifs poursuivis par cette loi sont notamment :

- Garantir à l'enfante droit de bénéficier des différentes mesure à caractère administratives, social, judiciaire ;
- Diffuser et de promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et les faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes ;
- Faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne ;
- Cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix, et de respect mutuel ;
- Renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de la communauté.

Cette loi présente l'avantage de définir les actes de pédophilie comme étant toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant.

Dans sa section 4 intitulée « Des agressions sexuelles » le législateur réprime toutes les infractions à caractère sexuels commises sur des enfants. Les infractions contenues dans cette loi ont repris l'essentiel des infractions qui se retrouvent dans la loi de 2006. Néanmoins le constat se dégageant est celui de sanctions plus sévère. C'est ainsi que dans le cadre de ce rapport il ne sera repris que les définitions des infractions qui n'apparaissent pas dans cette dernière loi.

Les différentes infractions comprises dans cette section sont les suivantes :

- Le viol ;
- L'attentat à la pudeur ;
- Incitation des mineurs à la débauche ;
- Zoophilie ;
- Détention pour des fins sexuelles : le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement ;
- Stérilisation forcée ;
- Transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables : Cette infraction reste d'application lorsqu'elle est commise sur des enfants étant donné que la présente loi est postérieure à la loi n°08/011 du 14/07/2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées ;
- pornographie mettant en scène des enfants ;
- Exhibition sexuelle des enfants : Cette infraction désigne le fait de montrer certaines parties intimes du corps et ou de faire en public des gestes à caractère sexuel ;
- Exposition d'enfant à la pornographie ;
- Harcèlement sexuel : cette infraction commise sur un enfant ne nécessite pas une plainte préalable de ce dernier. Il n'est pas non plus exigé un comportement persistant de l'auteur, un seul acte suffit ;
- Proxénétisme ;
- Esclavage sexuel ;

L'infraction de mariage forcée est réprimée dans la loi 06/018 du 20 juillet 2006 et protège la victime mineure ou majeure. Dans la loi portant protection de l'enfant cette infraction se retrouve dans la section 5 concernant la mise en danger d'un enfant à l'article 189.

La volonté du législateur de renforcer la répression des violences sexuelles, en mettant fin à leurs impunités y est affirmée par le taux des peines plus sévère qui y sont prévues¹². Il est à noter enfin que cette loi est considérée comme spéciale, ainsi en raison du principe *le spécial déroge au général*, toute matière d'infractions sexuelles commise sur un enfant sera traitée au regard de cette loi, plutôt que celle de 2006.

1.2 Des crimes internationaux dans le code pénal militaire

En droit congolais c'est l'ordonnance loi numéro 72/060 du 25 septembre 1972 portant ancien code de justice militaire qui pour la première fois instaurait les crimes internationaux (article 501 à 505). La loi n° 023-2002 portant Code judiciaire militaire du 18 novembre 2002 intervient en ce qui concerne la procédure.

La loi n° 024/2002 du 18/11/2002 portant code pénal militaire en son titre V traite de la matière concernant les crimes de génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

¹² Voir Table 3 en annexe

Il s'agit des incriminations qui prennent en considération le statut de Rome instituant la CPI et d'autres instruments juridique internationaux. Selon l'article 164 du code pénal militaire, il faut entendre par génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

Selon l'article 165 du même code pénal les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre.

Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même État. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et autres formes de violences sexuelles de gravité comparable constituent des crimes contre l'humanité.

Quant à l'article 173 on entend par crime de guerre toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

1.3 Le principe du droit à la réparation

Le droit à la réparation pour les victimes est un principe consacré en droit congolais, et ce, pour tous les types de dommages (physique, matériel, moral etc.), pourvu que la victime prouve l'existence de la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le droit à la réparation est une conséquence logique d'un procès équitable. Car une des fonctions fondamentale de la justice est celle de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts.

La justice recherche à réparer le dommage causé par le délit, le fait infractionnel ou toute injustice subie. Toutes les fois que cela est possible, cette réparation devrait être faite par la ou les personnes responsables du dommage qu'il soit commanditaire ou commandite.

La réparation doit être effectuée au profit des personnes qui souffrent directement ou indirectement du dommage causé par le conflit ou l'infraction.

Le droit au dédommagement est consacré par les articles 258, 259 et 260 du Code Civil Livre III, nous citons :

Art. 258. « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Art. 259. « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Art. 260. « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Lorsque les faits sont établis et que le prévenu est condamné pour une infraction mise à sa charge c'est à ce moment que le droit à la réparation est ouvert. Le juge pourra sur base de cette condamnation accorder des dommages intérêts à la victime ou encore ordonner les restitutions.

En matière de VSBG, comme en toute autre matière, deux possibilités sont ouvertes à la victime. Il s'agit pour elle, soit de se joindre à l'action publique du ministère public en se constituant partie civile au procès, en vue de solliciter des dommages intérêts devant la juridiction pénale, soit d'intenter une action civile devant le juge civile. Cependant, s'agissant cette dernière option, elle sera subordonnée à la décision prise au pénal, selon le principe « le criminel tient le civil et l'état ».

L'organe de la loi ou le juge peut aussi, le cas échéant, demander qu'il soit versé des dommages intérêt d'office au bénéfice des victimes et sans que ses dernières ne les aient sollicité¹³.

La responsabilité civile vise la réparation des dommages que les individus se causent entre eux dans leurs rapports mais aussi tous les conflits qui peuvent surgir sans qu'il n'agissent directement. Nous pouvons retenir dans cette situation les cas de la responsabilité pour fait personnel, responsabilités pour fait d'autrui et celle pour le fait des choses.

¹³ A lire l'article 108 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire : « Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêt et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux .»

CHAPITRE II. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Le présent chapitre concerne les résultats de l'enquête sur terrain. Les résultats sont présentés en fonction des objectifs fixés pour chaque groupe cibles. Nous analyserons donc les résultats selon l'ordre ci-après :

- Groupe d'échange avec les organisations des femmes, les rescapés de VSBG et les accoucheurs (ses) traditionnels (les) et les ONG de défenses des Droits Humains ;
- Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur soignant-clé ;
- Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur clé de la police
- l'interview de l'informateur judiciaire-clé.

2.1 Groupe d'échange avec : les organisations des femmes, les rescapés de VSBG et les accoucheurs (ses) traditionnels (les) et les ONG de défenses des Droits Humains

2.1.1 Objectifs spécifiques

Dans ce groupe cible Notre démarche visait essentiellement à :

- Identifier l'expertise et la capacité d'action de ces structures ;
- Constaté la qualité des services rendus ;
- Définir le profil des victimes et des auteurs
- Identifier les difficultés auxquelles les acteurs font face

2.1.2 Principaux résultats

2.1.2.1 Faibles connaissances sur le concept des VSBG

L'un des premiers résultats de l'enquête vis-à-vis de ce groupe a été la méconnaissance du concept VSBG. Cette faiblesse découle de la confusion provenant du rapprochement avec la notion de violences sexuelles en l'absence par eux d'une définition de VSBG, notion plus large englobant la première. Lors des Focus group avec cette catégorie, il a été constaté une certaine ignorance du concept VSBG. Voici, à titre d'exemple, quelques définitions qui ont été avancées :

- Prendre quelqu'un de force ;
- C'est tout rapport sexuel imposé à une personne sans son consentement ;
- Acte posé par les inciviques pour le plaisir corporel ;
- Acte sexuel imposé à une personne sans son consentement ;
- Agression sexuelle imposée par un homme à une femme ou vice versa, etc. ;
- Agression sexuelle sur une femme et ou une fille.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que l'aspect genre est ignoré par le groupe. Il faut noter également que les VSBG sont peu utilisées dans le langage courant ; on parle plutôt des violences sexuelles.

Une meilleure vulgarisation de l'approche s'impose, cela aurait pour bénéfice une meilleure perception de la notion et cela permettra progressivement aux communautés d'adopter un comportement conséquent face à ces violations.

Quand aux formes de VSBG les plus citées, l'on peut répertorier : le viol, les mariages forcés, les violences domestiques, le harcèlement sexuel, l'attentat à la pudeur et la prostitution d'enfant. Il est clair que ce sont là les manifestations les plus récurrentes en milieu urbain, à l'instar de la Tshangu.

Selon les interviewés les efforts du gouvernement et des partenaires humanitaires à documenter l'ampleur de ce phénomène sont louables, mais ils concernent le plus souvent l'Est du pays. Par ailleurs, le caractère récurant de ce fléau, sa fréquence et le nombre de cas qui ne sont pas signalés auprès des autorités ne donne pas la réalité sur la véritable ampleur des VSBG en RDC. La majorité des faits n'étant toujours pas dénoncés par crainte de répression ou de stigmatisation par la société mais aussi par ignorance que le comportement est contraire à la loi.

2.1.2.2 Contexte de prise en charge

Les ONG interviennent souvent dans les volets psychosocial et judiciaire. Cette intervention consiste en ce qui concerne le premier volet dans l'accompagnement, l'orientation, le counseling et la recherche des cas ; et pour le second dans l'assistance juridique, l'encadrement dans l'enregistrement du dossier des victimes, l'appui financier et logistique, la dénonciation des auteurs, etc.

Il y a lieu de souligner que la réalisation de ce travail par ses structures fait souvent face à de fortes difficultés financières. C'est ainsi que Certaines ONG se limitent à fournir uniquement une assistance psychosociale à la victime, car c'est dans ce volet de prise en charge que les financements sont les plus disponibles¹⁴.

Par contre, la prise en charge judiciaire continue à souffrir d'un financement insuffisant. Ce qui constitue un handicap majeur pour les acteurs. Car en effet, cette prise en charge est coûteuse en frais d'avocats et en frais de procédure. Cependant, elle ne semble pas donner à la victime une vraie satisfaction et une parfaite protection. Car, outre le risque d'être stigmatisée en brisant le silence, celle-ci ne bénéficie pas de vraies garanties de trouver réparation, du fait de la non exécution des décisions judiciaires. D'où l'option prise par, plusieurs victimes de choisir de bénéficier d'AGR lorsque celles-ci sont disponibles ou de garder le silence, plutôt que d'aller en justice.

La situation à Buta est ici très révélatrice de cette tendance générale. En effet, le manque de prison fait que les auteurs se retrouvent très vite dans la rue, d'où une forte crainte de représailles de la part des victimes et un fort sentiment d'impunité. Le personnel judiciaire est peu nombreux, ce qui a pour conséquence la lenteur des procédures judiciaires. Enfin, l'éloignement des juridictions pose de sérieux problèmes aux victimes, qui doivent faire de longues distances à pied pour y parvenir.

2.1.2.3 Typologie des victimes

En ce qui concerne la typologie des victimes, les enfants et les femmes sont les plus affectés. Par ailleurs, deux tendances générales ont été observées concernant l'âge des victimes, qui varie entre 25 et 27 ans dans les deux Kivu, et 13 et 17 ans dans les autres provinces du pays, plus particulièrement à Kinshasa¹⁵. Dans le district de la Tshangu, la grande majorité des victimes est composée de filles mineures. Il s'agit souvent d'enfant issu de milieu défavorisés et peu informées sur les lois.

¹⁴ En effet, il a été démontré et décrié le caractère infime du pourcentage de financement alloué au volet judiciaire par les bailleurs. Ainsi, par exemple, la proportion des victimes déclarées prises en charge est de 68,7% pour le volet médical, de 72,4% pour le volet psychosocial, de 13,9% pour la protection, 14,2% pour la réintégration et seulement et 6,8% pour la prise en charge judiciaire (lire UNFPA, Les violences sexuelles en RDC, 2007)

¹⁵ Rapport UNFPA, Les Violences sexuelles en RDC, 2007.

Toutefois, même lorsqu'elles les connaissent, les pesanteurs socio culturelles et les contraintes liées au coût de la procédure judiciaire finissent par les décourager à dénoncer. Il est à signaler le rôle parfois négatif que jouent certaines familles qui privilégient les règlements à l'amiable et/ou préfèrent garder de silence par peur du déshonneur et ce, au détriment des droits de la victime. Or les familles pourraient au contraire jouer un rôle déterminant à ce niveau, car celles-ci constituent, sans conteste, un soutien indispensable pour la victime, mais aussi dans la dénonciation des auteurs devant les instances compétentes.

Dans le Tshangu, il a été observé par ailleurs, que plusieurs violences se commettent bien souvent dans les cercles fermés des familles, du fait de la promiscuité. Ainsi, les cas d'incestes sur mineurs, entre frères et sœurs, oncles et nièces, cousins et cousines se multiplient.

2.1.2.4 Typologie des auteurs

Selon les responsables des ONG, les auteurs d'actes des violences sexuelles se retrouvent dans toutes les couches sociales. Il s'agit le plus souvent d'hommes adultes et des adolescents ; des militaires; des personnes exerçant une autorité sur la victime (supérieurs hiérarchiques, enseignants, leaders religieux, médecins) ; des employés de maison ; des gardiens de lieux de détention et des proches parents¹⁶. Par ailleurs, le fait que la violence se commette dans un cadre familial, qui doit en principe être un havre de paix et d'épanouissement, accentue d'avantage la vulnérabilité de la victime et repousse les chances de cette dernière de réagir et ainsi d'accéder aux mécanismes judiciaires.

La proportion de civils, auteurs des violences sexuelles est plus élevée à l'ouest de la RDC, non affectées par la guerre et les conflits qu'à l'est¹⁷.

Le graphique suivant illustre d'avantage ce constat (en rouge pourcentage d'auteurs militaires et en bleu auteurs civils) :

Evolution du profil des auteurs entre 2005 et 2008¹⁸

Dans le district de la Tshangu, les hommes en uniformes, les hommes adultes, les adolescents (souvent drogués) et les proches parents ont été particulièrement indexés.

Certains auteurs à Kinshasa se trouvent être des hommes adultes riches, à la recherche de partenaires occasionnels très jeunes dont l'âge varie entre 12 et 17 ans. Cette pratique est de plus en plus tolérée par la société.

Les ONG ont fournis un travail considérable en accordant une assistance judiciaire gratuite aux victimes. C'est ce qui contribue progressivement à briser le silence et à augmenter le nombre de dénonciation.

¹⁶ A Buta en Province orientale les Chefs coutumiers ont également été indexés comme auteurs des violences sexuelles. Il a été en outre fait état de la nécessité de l'implication de ces derniers dans l'éradication des coutumes qui favorisent les violences sexuelles à l'instar du lévirat, du sororat et de l'inceste.

¹⁷ Cet état des choses ne pas néanmoins être considéré comme un absolu, car les dernières statistiques ont démontré que le pourcentage de civils auteurs de violences sexuelles sur l'ensemble du territoire congolais est à ce jour plus élevé que celui des militaires.

¹⁸ Source UNFPA, Incidents de violences sexuelles reportés en 2008

2.1.2.5 Difficultés rencontrées sur terrain

Les personnes interrogées ont dans l'ensemble reconnues que très peu de cas des VSBG sont portés devant les juridictions, et ce, en raison de multiples pesanteurs socio culturelles mêlées à la pauvreté, à la méconnaissance de leurs droits par les victimes, mais aussi au faible degré d'instruction des victimes. Souvent, des arrangements à l'amiable sont conclus entre les familles, moyennant le paiement d'une somme d'argent ou d'un objet en nature.

Les quelques cas portés devant la police et les cours et tribunaux sont ceux qui se sont ébruités dans le voisinage de la victime ou ceux confiés à un pasteur d'église ou à une ONG locale. Par ailleurs, il arrive que des agents de police encouragent des négociations, laquelle démarche s'organise souvent sans le consentement de la victime et en violation flagrante des lois en la matière.

D'autres difficultés surgissent du fait que certaines procédures ne respectent pas les délais légaux, il en est de même des difficultés d'accès à la justice suite à certains frais officiels et non officiels exigés à la victime, à savoir notamment les frais d'ouverture de dossier, les frais de dactylographie, les frais de signification, les droits proportionnels etc.

En outre l'exécution des décisions de justice surtout en ce qui concerne la réparation pose problème. En ce qui concerne l'exécution des peines d'emprisonnement celles-ci sont généralement exécutées, sauf si il y a délabrement des infrastructures pénitentiaires ou dans les zones de forte insécurité. Plus grande est la difficulté en ce qui concerne les dommages intérêt. En effet un procès n'a aucun sens si à l'issue de celui-ci si la décision judiciaire qui va en découler n'est pas exécutée. Cette situation décourage les victimes qui ne sont pas rétabli dans leur droit et ne contribue donc pas à la lutte contre l'impunité.

2.2 Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur soignant-clé

2.2.1 Objectifs spécifiques

L'enquête vis-à-vis des prestataires de santé visait essentiellement :

- La détermination de la capacité de prise en charge des cas de VSBG par les institutions hospitalières;
- La détermination des axes d'intervention des centres hospitaliers ;
- L'identification des défis majeurs que pose la prise en charge des VSBG au niveau des centres de santé.

2.2.2 Principaux résultats

2.2.2.1 Accessibilité des soins pour les victimes

Le District de la Tshangu ne compte aucun centre de santé spécialisé en VSBG. Le centre le plus proche est l'hôpital Saint Joseph de Limete, situé dans le district de la Funa¹⁹.

Les informations recueillies dans les centres hospitaliers spécialisés démontrent que de nombreuses victimes des VSBG viennent souvent de communes éloignées²⁰ par apport au centre ville.

¹⁹ L'Hôpital Saint Joseph est l'un des Centre qui a bénéficié du financement de l'UNFPA et dont le personnel soignant a reçu des formations spécifique de prise en charge des violences sexuelles,

²⁰ Les pièces d'identité présentées attestent de cela.

Par ailleurs, la ville de Kinshasa ne compte officiellement que 4 centres de santé et hôpitaux spécialisés dans le traitement des VSBG. Il s'agit de centres bénéficiant de financements alloués à la prise en charge médicale dans le cadre de projets d'appuis aux victimes des violences sexuelles.

Il s'agit notamment des centres et hôpitaux ci-après :

- Hôpital Général de référence de Kinshasa à Gombe
- Hôpital Saint Joseph à Limeté
- Centre Bomoto à Kalamu
- Cliniques Nganda à Kintambo

N.B il apparaît clairement que l'ensemble des hôpitaux et centres de santé ci-dessous citées sont localisés dans des communes situées dans la partie ouest de la ville.

Tandis que pour Le district de Buta, le FNUAP y a soutenu en son temps l'Hôpital général de référence de Buta. Toutefois, s'agissant de ce site, la prise en charge reste précaire vu sa situation d'enclavement.

2.2.2.2 Listing des interventions (prise en charge)

La liste des actes médicaux posés peut se résumer en : soins ordinaires, dépistage du VIH/SIDA et autres MST et chirurgie.

Toutefois, le niveau et les volets d'intervention diffèrent selon les structures médicales. Il en est de même de la qualité du personnel en termes de capacité de prise en charge des victimes. A titre d'exemple l'Hôpital Saint Joseph a non seulement bénéficié du matériel adapté au traitement des victimes des violences sexuelles, mais également d'un renforcement de capacité de tout son personnel à la prise en charge des victimes des violences sexuelles.

Le rapport de cette structure révèle que dans la période d'avril à décembre 2008, l'Hôpital Saint-Joseph a reçu 316 cas au-delà des 250 attendus pour cette période²¹.

Ainsi d'avril à décembre 2008, il y a eu 9 cas de grossesses issues de viol dont les consultations prénatales ont été suivies à l'hôpital Saint Joseph parmi lesquels, 4 cas d'accouchement eutociques et 5 cas par césariennes. Il y a eu 11 cas de viols avec lésions grave ayant nécessité une hospitalisation, 1 cas de viol avec psychose dont la prise en charge a été faite au CNPP/UNIKIN aux frais de Saint Joseph, 1 cas de viol avec traumatisme cranio encéphalique qui a nécessite des examens spéciaux dont le CT-SCAN cérébral, 1 cas de viol avec rupture du sphincter anal, 1 cas de viol d'une femme de 84 ans, 27 cas de viols d' enfants dont l'âge varie de 2 à 10 ans, 6 cas de victimes de sexe masculin et une femme enceinte victime.

Le nombre et la portée de ces cas sont révélateurs de l'ampleur sans cesse grandissante que prend ce phénomène, dans une zone de surcroît non affectée par la guerre.

2.2.2.3 Difficultés de terrain

La difficulté majeure à relever dans la prise en charge médicale des victimes des VSBG se situe au niveau de moyens matériels, financiers et techniques mis à la disposition des structures médicales²².

²¹ Hôpital Saint Joseph, Rapport condensé de la prise en charge médicale des cas de violences sexuelles à l'hôpital Saint Joseph d'avril 2008 à décembre 2008.

²² Le Coordonnateur du District d'une ONG de Buta nous a fait part de l'insuffisance de personnel médical féminin. Selon lui : « Dans certains centres de

En effet, en dehors de la prise en charge médico-sanitaire rendu possible grâce à l'appui des partenaires humanitaires, dont du reste les projets sont dans leurs grandes majorités en phase terminale, la situation des victimes des violences sexuelles en temps normal reste critique. En effet, le coût réel des soins médicaux en cas de violences sexuelles, en particulier les viols est exorbitant et peut être long selon la gravité des cas.

Cet état de chose rend ces traitements inaccessibles à la majorité des bourses. Le KIT PEP²³ n'est disponible que dans les centres spécialisés. Par ailleurs, il n'existe pas à proprement parler d'initiative purement gouvernementale préfigurant une volonté de ce dernier de prendre à bras le corps les besoins en traitement médical des victimes des violences sexuelles, notamment par la création d'un fond d'assistance médicale d'urgence. Il faut également signaler le caractère critique du travail des ONG et autres acteurs humanitaires, sans l'apport desquels, un nombre considérable de victimes n'auraient jamais eu accès aux soins médicaux²⁴.

2.3 Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur clé de la police

En RDC, les Officiers de police judiciaire ont la charge de rechercher et de constater les infractions, de recevoir les dénonciations et les plaintes ; ils dressent les procès-verbaux sur la nature et les circonstances des infractions, auditionnent les victimes, les témoins et les auteurs présumés ; ils peuvent se saisir des présumés auteurs, lorsqu'il y a des raisons de craindre qu'ils se soustraient à la justice.

2.3.1 Objectifs spécifiques

Dans la démarche de terrain vis-à-vis des OPJ les buts suivants ont été poursuivis :

- Evaluer le niveau d'appropriation des nouvelles lois sur les violences sexuelles par les OPJ;
- Etudier les mécanismes et la capacité de prise en charge des VSBG auprès des officines des OPJ ;
- La fréquence des VSBG et la typologie des victimes;
- Comparer le traitement des VSBG par la police avec les prescrits de la loi;
- Identifier les principales difficultés de terrain en matière avec la prise en charge des VSBG.

2.3.2 Principaux résultats

2.3.2.1 Appropriation des nouvelles lois par la police

Il est à relever le travail considérable des ONG dans la sensibilisation et la formation des OPJ. Il convient aussi de reconnaître une sensibilité de plus en plus grande de ces derniers à la question de la répression des violences sexuelles.

Toutefois, il ressort de l'enquête que si dans l'ensemble les OPJ ont reconnu connaître l'existence des lois sur les violences sexuelles, seulement 20% ont pu donner un bref commentaire sur chacune d'elles; 83,7 des OPJ interrogés ont pu donner une définition relative des violences sexuelles, mais seulement 5,36 % ont mentionné des aspects relatifs au genre dans leurs définitions et 16,4% ont donné des définitions non satisfaisantes.

santé, les problèmes peuvent se poser. Souvent, les hommes sont plus nombreux que les femmes. Donc, sur ce, les femmes sont obligées d'être soignées par les hommes.»

²³ Ensemble d'équipements et molécules destinés à assurer la prévention du VIH/SIDA

²⁴ En effet, de l'enquête des représentants d'une ONG nous ont fait part de la réticence de certaines victimes à se rendre seules dans des structures médicales cosues lorsqu'elles même viennent de milieux très modestes. L'accompagnement des victimes a alors été déterminant.

Cet état de chose peut s'expliquer de deux manières. La première est liée à l'une des faiblesses des lois congolaises, qui ne donnent pas de définition légale des violences sexuelles ; la seconde par contre trouve sa source dans le constat que des efforts systématiques et soutenus doivent encore être faits dans la formation et le recyclage des OPJ en cette matière, ainsi que dans la disponibilisation des textes de loi sur les violences sexuelles aux OPJ sur l'ensemble de la République. Il faut également faire remarquer le faible niveau d'instruction de certains agents de police (particulièrement à Buta), lequel est probablement lié à leur recrutement.

Certes, plusieurs OPJ ont déclaré être passés par des programmes de formation sur les violences sexuelles, notamment au sein de l'école de formation des OPJ (EFOPJ)²⁵, ainsi que par le canal d'ONG tel que RCN Justice et Démocratie. Toutefois, il ne s'agit fort malheureusement que de formations ponctuelles, qui ne peuvent donc pas toucher l'ensemble des OPJ en fonction sur le sol congolais. D'où la mobilisation des moyens requis pour garantir un accès plus large des OPJ à des formations adéquates.

2.2.2.2 Mécanismes de saisie de la police

L'enquête préliminaire au niveau de la police démarre soit d'office, soit sur instruction de l'Officier du Ministère public, OMP, soit sur dénonciation²⁶ (ouverture du dossier). L'Officier de police judiciaire auditionne sur procès-verbal la victime, le présumé auteur, les témoins et dresse ensuite un rapport à transmettre au parquet dont il relève.

A ce sujet, l'enquête a révélé l'inexistence, de registres de plaintes spécifiques aux cas de violences sexuelles. Par ailleurs, plus de 50 % des OPJ interrogés ont affirmé l'inexistence selon eux de mécanismes et de protocoles spéciaux en matière d'identification, d'enregistrement et de prise en charge des victimes des VSBG. Ceci, il faut le souligner ne facilite pas l'accès à des statistiques fiables quant à ce.

Par ailleurs, il convient de préciser que selon la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale, L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désespérer de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation de tous les cas de violences sexuelles²⁷ dont il est saisi.

Toutefois, la pratique a relevé des cas de retards injustifiés dans le traitement des dossiers. Cet état de chose a des conséquences néfastes sur la procédure, puisse qu'il crée un environnement favorable à des négociations en violation de la loi.

Par ailleurs, il arrive que les OPJ soient plus enclin à orienter les victimes vers des ONG de défense des Droits Humains, afin qu'elles puissent bénéficier d'une prise en charge psycho sanitaire et d'une assistance judiciaire gratuite plutôt que de transmettre tous les cas de violences recensées au Parquet dont-ils relèvent.

²⁵ L'EFOPJ existe depuis le 15 décembre 2006, suite à un accord de coopération signé entre le gouvernement Français et l'Etat congolais. A ce jour, il a été en mesure de former 347 OPJ. Toutefois, ce centre de formation basé à Kinshasa, n'a pas encore les moyens de toucher l'ensemble du territoire congolais et ne donne pas de réponses concrètes aux problèmes liés au recyclage des OPJ issus des recrutements antérieurs à sa création.

²⁶ Ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près des juridictions de droits communs

²⁷ L'enquête en matière de VSBG est de 24 heures avant la saisine du parquet. Mais durant l'enquête préliminaire, l'OPJ est tenu de réunir tous les moyens de preuve avec toutes les précisions liées aux circonstances de la commission de l'infraction (C'est dans cette phase que l'OPJ demande la preuve médico-légale, donc une réquisition à médecin). Toutefois, les OPJ ont reconnu l'existence parfois de décalages entre la règle et la pratique.

2.2.2.3 Typologie et fréquence des VSBG

Si tous les OPJ sont unanimes, pour affirmer que les VSBG sont de plus en plus connues grâce au travail notoire de sensibilisation des populations aux lois du 20 juillet 2006 par les ONG, il n'en demeure pas moins que leurs fréquences sont restées la même, voir s'est aggravée selon le contexte. A Kinshasa par exemple, il faut reconnaître, la recrudescence de ce phénomène surtout dans les communes les plus pauvres de la capitale, ce qui est le cas des communes se trouvant dans le district de la Tshangu.

Le type de violence les plus fréquentes instruites par eux sont le viol, les cas d'attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, de mariages forcés et d'incitation des mineures à la débauche.

2.2.2.4 Problèmes de terrain ou défis majeurs pour la police

Unaniment, les OPJ ont reconnu être confrontés à d'énormes problèmes d'ordre matériels, techniques et financiers (commissariats fonctionnant sans frais, défaut d'être assistés par un médecin, faible niveau d'instruction de certains policiers, etc.). Ce qui ne leur permet pas toujours de remplir efficacement leur mission. D'autre part, la méconnaissance des lois par les justiciables, les pesanteurs socioculturelles qui pèsent sur les victimes, le manque de collaboration de certaines familles et la tendance à rechercher des arrangements à l'amiable, constituent du reste, des obstacles pour la police.

Par ailleurs, il faut souligner le fait que la lutte contre l'impunité des VSBG doit aussi passer par la sanction des « brebis galeuses » au sein de la police qui ne respectent pas la loi en recherchant des arrangements à l'amiable au détriment des textes légaux qu'ils sont sensés faire respecter et appliquer. Ici, il est question par exemple d'exercer des sanctions contre les agents qui encouragent les arrangements à l'amiable.

En sus de ceci, il faut également évoquer le manque d'infrastructures adéquates en vue d'assurer à la victime des conditions favorisant le déroulement de son audition, dans des formes respectant sa dignité, son honneur et la confidentialité²⁸.

Enfin, des défis majeurs restent irrésolus concernant notamment la sur masculinisation du personnel policier. A ce titre, il convient de faire remarquer que face à une majorité de victimes de sexe féminin, la présence d'OPJ femmes serait à coup sûr un facteur supplémentaire de confiance pour les victimes.

2.4 Interview de l'informateur judiciaire-clé

2.4.1 Objectifs spécifiques

L'enquête vis-à-vis des magistrats visait essentiellement à :

- Evaluer le niveau d'intégration, d'appropriation et de maîtrise des nouvelles lois sur les violences sexuelles par les magistrats ;
- Identifier au regard des magistrats les principaux obstacles à la répression des violences sexuelles.

²⁸ Les sous commissariat par exemple sont souvent placés dans des containers, sans séparation des bureaux, ni locaux garantissant leur confidentialité et avec un personnel composée en majorité d'hommes.

2.4.2 Principaux résultats

2.4.2.1 Appropriation des lois par les magistrats

En ce qui concerne les conditions de travail des magistrats, ces derniers éprouvent certaines difficultés. Il s'agit notamment des difficultés pour se procurer les textes de lois en vigueur. Cette situation ne facilite pas l'appropriation des nouvelles lois par les magistrats. Cette appropriation nécessite également des efforts de sensibilisation et de vulgarisation.

L'enquête vis-à-vis de ces derniers a confirmé qu'à la suite de divers formations et séminaires organisés par plusieurs ONG et les agences du système des Nations Unies, ceux-ci ont eu accès aux lois n°06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006. Des modules de formation ont également été mis à leurs dispositions pour qu'ils puissent davantage s'imprégner de la matière.

Toutefois, les magistrats ont formulés des recommandations en direction des pouvoirs publics concernant la mise à leur disposition des lois toutes les fois qu'elles seront promulguées. Ils estiment que d'avantages de moyens devraient être mobilisés pour assurer la vulgarisation de ces lois. En effet, la vulgarisation des lois congolaises et des instruments juridiques internationaux est une obligation qui incombe principalement aux pouvoirs publics. Cependant, le constat sur terrain est tout autre. Les lois sont promulguées mais pas suffisamment vulgarisées;

Le coût imposé par le Journal officiel, seul organe habilité à publier les lois et les actes authentiques est trop élevé ce qui constitue un handicap pour l'acquisition de chaque parution. Par ailleurs, cet organe n'a toujours pas de représentation sur l'ensemble du territoire national congolais d'où les difficultés d'approvisionnement en texte de lois. Il s'agit là d'un obstacle majeur pour les magistrats affectés à l'intérieur des différentes provinces de la RDC.

De ce qui précède, il se dégage que les magistrats tout comme les autres acteurs de la chaîne pénale connaissent un sérieux problème de documentation auquel le gouvernement devrait faire face.

2.4.2.2 Le respect de la confidentialité et de la dignité des victimes face à l'état général des locaux

Le Code de procédure pénale congolais enjoint à l'Officier du Ministère Public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre le huit clos est prononcé à la requête du Ministère Public ou de la victime.

Ces mécanismes de protection qui sont inspirés par le Statut de la CPI, ainsi que son Règlement de procédure et de preuve, ne sont malheureusement pas suivis de modalités pratiques d'exécution. Car si au niveau de l'audience il est possible que le huit clos soit prononcé, cela n'est pas le cas dans les cabinets des magistrats du parquet qui ne sont généralement pas individuels.

C'est également le cas de l'application de mesures de protection spéciales des victimes et des témoins, comme la mise à l'abri pour lesquels les moyens financiers et matériels sont inexistantes. Tout ceci a pour conséquence qu'il est possible qu'une victime qui a saisi la justice, continue à vivre dans des conditions d'insécurité tant physique que morale patentés, et ce, alors que des poursuites pénales contre l'auteur présumé de l'infraction sont en cours. L'insécurité est une des raisons qui poussent les victimes à ne pas dénoncer, celles-ci ayant peur des représailles.

2.4.2.3 Le respect des délais de procédure

Le droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable n'est généralement pas respecté.

La loi n°06/019 du 20 juillet 2009 modifiant et complétant le Code de procédure pénal congolais aligne des délais de procédures strictes dans les cas de violences sexuelles. Cependant, il s'avère que ces délais ne sont pas toujours respectés. A Buta par exemple, du fait de l'incapacité de constituer les sièges du Tribunal de Grande instance, plusieurs dossiers liés aux VSBG sont en souffrance depuis plusieurs mois. Il a été décrié des problèmes liés à la célérité du traitement des VSBG devant les juridictions, ce qui favorise des arrangements à l'amiable, un climat d'impunité, ainsi que la corruption des magistrats²⁹.

Il faut aussi signaler que de l'avis de certains magistrats interviewés, il se dégage de l'attitude des victimes et de leurs familles ce qui peut être qualifié des *habitudes du parquet*. En effet, pour certaines victimes et familles accusé l'auteur au parquet et le voir mis en garde à vue suffit. Elles ne font donc pas de suivi des dossiers et le plus souvent ne se présentent pas aux audiences.

2.4.2.4 Problématique de la féminisation de la magistrature

La fonction de magistrat est majoritairement exercée en majorité par des hommes. Ainsi le nombre de femmes magistrates « assise ou debout » dans les juridictions ou offices tant civiles que militaires est-il très faible sur l'ensemble des provinces de la RDC. Ainsi, les Provinces du Nord et du Sud Kivu compte-elle respectivement 3,8 et 3,7 % de femmes magistrates, et celles du Bandundu et de L'Equateur 0%³⁰. Cet état des choses peut, à n'en point douter, constituer un handicap, non point du fait de la disponibilité des magistrats hommes à traiter des cas de VSBG, mais plutôt au niveau du facteur de confiance pour les victimes qui dans leur grande majorité sont des femmes. Etant donné que la présence masculine dominante parmi les fonctionnaires du système judiciaire et de police peut être intimidante pour les femmes.

Sur terrain plusieurs démarches sont en cours afin de voir le nombre des femmes augmenter tout le long de la chaîne pénale.

2.4.2.5 L'exécution des décisions de justice

L'exécution des décisions de justice constitue à n'en point douter un problème majeur à résoudre. Ceci particulièrement dans leur volet réparation. Les raisons avancées sont premièrement l'indigence des auteurs de viol et secundo, le manque de volonté, voire de coopération du civilement responsable de payer les dommages et intérêts dus à la victime. Concernant la première raison, il s'avère qu'un nombre considérable d'auteurs sont souvent indigents et donc ne sont pas en mesure de payer les dommages et intérêts à leurs victimes. Quant au civilement responsable, celui-ci n'a pas toujours les moyens pour y faire face.

En ce qui concerne les décisions de justice rendue contre l'Etat Congolais il se dégage peu de volonté de ce dernier en cette matière, et ce, malgré que le budget de l'Etat comprenne une ligne budgétaire à cet effet. Cependant, le faible montant alloué à cette ligne par l'autorité budgétaire qu'est le parlement ne permet pas au système judiciaire de jouer pleinement son rôle.

²⁹ Entretien avec le responsable d'une ONG de Buta

³⁰ Consultation du Site Observatoire de la Parité (www.observatoiredelaparite.org)

Le gouvernement congolais est souvent montré du doigt, car face à des auteurs militaires ou policiers, sa responsabilité civile d'employeur l'oblige à réparer les préjudices de ces préposés³¹. Ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Que dire donc à ce niveau de l'attitude de la victime face à l'option judiciaire, lorsqu'elle n'est pas sûre de trouver satisfaction à l'issue du procès ? Que dire aussi de l'attitude de certains bailleurs de fond et partenaires humanitaires, qui dans leurs financements ne donnent pas accès aux AGR aux victimes qui ont choisies la voie judiciaire ? Par ailleurs, les AGR constituent-elles réellement les moyens le plus appropriés de satisfaction pour les victimes de VSBG ou faudrait-il réformer les politiques de financement afin d'aboutir à un agenda soutenant réellement les victimes dans leurs vrais besoins et désidératas ? Telles sont les questions qui restent pendantes.

A cela, il faut ajouter qu'en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice les victimes se trouvent butées aux frais de procédure tels les frais de signification et les droits proportionnels. Ces différents frais formels ou informels doivent être payés par les victimes. Dans la majorité des cas les victimes sont indigentes et se sentent décourager pour poursuivre un procès du commencement à la fin. Il s'agit d'une série de questions qui nécessite des réponses urgentes face aux impératifs de lutte contre l'impunité des VSBG.

³¹ Lire article 260 du Code civile livre III et Avocats Sans Frontière, Etude de jurisprudence : l'application du Statut de la Cour pénale internationale par les juridiction congolaises, mai 2009, pp 97-98

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Conclusion

A l'issue de ce travail il se dégage que la notion de VSBG est encore peu connue à travers non seulement le territoire de Buta et le district de la Tshangu mais également à travers tout le pays.

A l'issue de ce travail, il ressort que des mesures au niveau national ont été prise pour lutter contre les violences sexuelles et basées sur le genre par la promulgation de lois spécifique sur les violences sexuelles, mais aussi par la mise sur pied d' une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

En parcourant ces différentes lois examinées il se dégage qu'il n'existe pas de lois spécifiques en matière de violences basées sur le genre. Cela a pour conséquence qu'aucune disposition n'apparaît au niveau des acteurs de la chaîne pénale quant à ce. Mais aussi certaines matières qui relèvent de ce domaine ne sont pas réglés légalement.

Les victimes directes et indirectes connaissent des difficultés majeures face à la justice et n'obtiennent pas toujours la répartition réclamée pour le préjudice subit. Elles préfèrent recourir au règlement à l'amiable. Cette entorse a des répercussions sur la volonté de répression recherchée par le législateur en matière de violences sexuelles.

Le constat dégagé sur terrain démontre à suffisance que les difficultés pour arriver à un résultat satisfaisant en matière de VSBG doivent encore être entreprises.

Un effort conjugué se doit d'être effectués au niveau de la réforme du secteur de la sécurité, de la prise en charge des victimes, de l'éducation nationale, de la formation et de la réinsertion des auteurs en vue de maximiser les chances d'éradiquer ce fléau sur le territoire congolais.

Toutes ces défaillances amènes à la formulation des recommandations à titre de remède aux problèmes constatés.

RECOMMANDATIONS

Aux autorités politiques de la RDC:

- Assurer régulièrement les frais de fonctionnement conséquent aux juridictions et offices.
- Augmenter les moyens mis à la disposition du secteur judiciaire en vue de renforcer la capacité des magistrats à prendre en charge efficacement les cas des VSBG et d'appliquer des mécanismes appropriés de protection des victimes.
- Harmoniser les textes de lois en matière de violences sexuelles, en vue de renforcer le caractère intimidant des lois, notamment par l'aggravation des peines.
- Mettre en place une politique nationale de vulgarisation des textes de lois en général et sur les violences sexuelles en particulier et rendre accessible les textes de lois à l'ensemble des prestataires judiciaires sur l'ensemble du territoire congolais.

- Favoriser, en harmonie avec l'article 15 de la Constitution du 18 février 2006, le respect de la parité dans les processus de recrutement du personnel de la police et des magistrats en vue d'un équilibre du genre dans cette catégorie et encourager les femmes à entreprendre des carrières dans ces filières.
- Accélérer le processus d'adoption de la loi sur la parité.
- Doter des moyens conséquents aux hôpitaux et centres de santé assurant la prise en charge médicale des VSBG.
- Supprimer les frais de justice liés à la prise en charge des cas de VSBG par les juridictions congolaises.
- Créer un fonds d'indemnisation en faveur des victimes des VSBG et veiller à l'exécution des décisions de justice rendues en cette matière.
- Encourager une politique nationale d'administration systématique des KIT PEP dans les zones en conflit et/ou en paix et assurer une prise en charge médicale effective des VSBG à travers chaque zone de santé.

Aux organismes de financement et humanitaires :

- Harmoniser les politiques d'intervention en faveur des survivants des VSBG et renforcer les enveloppes allouées à leur action dans la prise en charge judiciaire.
- Veiller à ne pas opérer de discrimination entre les victimes en rendant les AGR accessibles à toutes les victimes qu'elles aient choisies ou non la voie judiciaire.
- Travailler en collaboration avec les ONG locales et les victimes dans l'élaboration des stratégies et des activités à mener en RDC en matière de VSBG.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- 1) Banza Mbombo (L.) et Hemedi Bayolo (C.), Women's rights violations during the conflict in the democratic republic of Congo, Kinshasa, 2001
- 2) Conte (P.) et Maistre du Chambon (P.), Droit pénal générale, 7^e édition, Armand Colin, 2004.
- 3) Likulia Bolongo, Droit Pénal Spécial Zaïrois, Librairie Général de Droit et Jurisprudence, Paris, 1976.
- 4) Matadi Nenga (G.), le droit à un procès équitable, éditions Droit et Idées Nouvelles, Bruylant Academia, Bruxelles, 2002.
- 5) Mutanzini Mukimapa (T), La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais, Médiapaul, Kinshasa, 2009.

2. Textes internationaux

- 1) Déclaration universelle des droits de l'homme 1947
- 2) Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui 1949
- 3) Convention sur les Droits Politiques de la Femme 1952
- 4) Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politique 1966
- 5) Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels 1966
- 6) Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale
- 7) Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination
- 8) à l'Egard des Femmes 1979
- 9) Statuts de Rome de la Cour Pénale Internationale 17 juillet 1998
- 10) Protocole Facultatif à la Convention relative aux de l'enfant, concerne la Vente d'enfants, la Prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2000

3. Textes régionaux

- 1) Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple 1987
- 2) Charte Africaine des Droits au Bien-être de l'Enfant 2001

4. Textes nationaux

- 1) Constitution de République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- 2) Décret du 30 juillet 1888 Des Contrats ou des Obligations conventionnelles tel que modifié et compléter à ce jour (Code Civil Congolais Livre III)
- 3) décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais
- 4) Décret du 06 aout 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais
- 5) Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille
- 6) Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code de Justice Militaire
- 7) Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire

- 8) Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal
- 9) Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais
- 10) Loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant Protection des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA
- 11) Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'Enfant
- 12) Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire
- 13) Stratégie nationale de lutte contre les VSBG

5. Autres documents

1. ACORD, Cadre méthodologique pour l'audit judiciaire
2. ASF, Etude de jurisprudence l'application du statut de Rome de la cour pénale internationale par les juridictions de la république démocratique du Congo, mars 2009
3. Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté, juillet 2006
4. UNFPA, Cartographie des intervenants, interventions et des besoins non couverts dans la prévention et la réponse aux violences sexuelles dans cinq provinces de la RDC, Kinshasa, 2008
5. RCN Justice et Démocratie, Que dit la Loi sur les violences sexuelles ?, Kinshasa, 2008
6. UNFPA, Statistiques des cas incidents des violences sexuelles reportées en 2007, Kinshasa, 2008
7. UNFPA, Les violences sexuelles en RDC, novembre 2007

ANNEXES

Table1. Lois congolaises sur les violences sexuelles

N°	Textes de loi	OUI	NON
1	Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire	X	
2	Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal Militaire	X	
3	Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais	X	
4	Loi n°06/019 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais	X	
5	Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant	X	
6	Loi portant protection de personnes vivantes avec le VIH	X	

Table 2. Instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC

Instruments	Oui	Non
Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948	X	
Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide 1948	X	
Convention pour l'élimination de la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui 1948	X	
Convention relative au statut des réfugiés 1951	X	
Déclaration des droits de l'enfant 1959	X	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966	X	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966	X	
Protocole sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 1967	X	
Déclaration sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 1979	X	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981	X	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants 1984	X	
Convention sur les droits de l'Enfant 1989	X	
Déclaration de et Plate-forme d'action de Beijing 1995	X	
Statut de Rome de la Cour Pénal International 1998	X	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés 2000	X	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants 2000	X	
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 2000	X	
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la femme 2002	X	
Déclaration solennelle de l'Union Africaine sur l'égalité des sexes en Afrique 2004	X	
Charte Africaine des Droits au Bien-être de l'Enfant 2001	X	
Convention sur les Droits Politiques de la Femme 1952	X	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1965	X	
Convention supplémentaires relatives à l'abolition de l'esclavage, de traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 1956	X	
Protocole relatif aux Droits des réfugiés 1966	X	
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux Droits civils et politiques 1966	X	
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 1973	X	

Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés 2001	X	
Protocole d'Ouagadougou de juin 1998 relatif à la création d'une cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	X	
Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 1969	X	
Autres		

Table 3 Tableau comparatif des peines applicables en matière de violences sexuelles

Loi n°06/018 du 20 juillet 2009		Loi n° 09/001 du 10/01/2009	
Infractions	Peines applicables	Infractions	Peines applicables
Viol	5 à 20 ans et amende d'au moins 100,000 FC	Viol	7 à 8 ans de SPP et 800,000 à 1, 000,000 FC d'amende
Attentat à la pudeur	6 mois à 5 ans	Attentat à la pudeur	5 à 15 ans de SPP
Excitation des mineurs à la débauche	3 mois à 5 ans et une amende de 50,000 à 100,000 FC	Incitation à la débauche	3 à 5 ans de SPP, 500,000 à 1, 000,000 FC d'amende
Zoophilie	5 à 10 ans de SP et une amende de 200,000 FC	Zoophilie	7 à 15 ans de SPP et une amende de 500,000 à 1, 000,000 FC
Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi	Détention à des fins sexuelles	10 à 20 ans de SPP, si la détention est suivie d'une grossesse la SP est portée de 15 à 20 ans de SPP
Esclavage sexuel	5 à 20 et une amende de 200,000 FC	Esclavage sexuel	10 à 20 ans de SPP et d'une amende de 800,000 à 1, 000,000 FC
Grossesse forcée	10 à 20 ans de SP	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
		Stérilisation forcée	5 à 15 ans de SPP
Harcèlement sexuel	1 à 12 ans et une amende de 50,000 à 100,000 FC	Harcèlement sexuel sur enfant	3 à 12 ans de SPP et une amende de 200,000 à 400,000 FC
Mariage forcé	1 à 12 ans et une amende d'au moins 100,000 FC	Exhibition sexuelle des enfants	5 à 10 ans et une amende de 200,000 à 500,000 FC
Mutilations sexuelles	2 à 5 ans et une amende de 200,000 FC	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
Pornographie mettant en scène des enfants	5 à 10 ans et une amende de 150,000 FC	Production, distribution, vente et achat de matériel pornographique mettant en scène des enfants	5 à 15 de SPP et une amende de 200,000 à 1, 000,000 FC + confiscation du matériel
Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi	Exposition de l'enfant à la pornographie	5 à 20 ans et une amende de 1, 000,000 FC
Prostitution forcée	3 mois à 5 ans		
Prostitution infantile	5 à 20 ans et une amende de 200,000 FC	Proxénétisme sur enfants	5 à 20 ans de SPP, cette peine est portée à 10 à 25 ans si l'auteur est le père, la mère, le tuteur, la marâtre, le parâtre ou toute personne exerçant l'autorité parentale
Proxénétisme	3 mois à 5 ans et une amende de 50,000 à 100,000 FC	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
Stérilisation forcée	5 à 15 ans de SP	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
Transmission délibérée d'une ISTI	Servitude pénale à perpétuité et amende de 200,000 FC	Contamination volontaire du VIH/SIDA	Peine d'emprisonnement à perpétuité et amende de 500,000 à 1, 000,000 FC

Trafic et exploitation des enfants à de fins sexuelles	10 à 20 ans de SP	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
--	-------------------	----------------------------------	----------------------------------



Agency for Co-operation and Research in Development
Association de Coopération et de Recherche pour le Développement
Agência para Cooperação e de Pesquisa para o Desenvolvimento



Coordination Nationale au Burundi
B.P. 2300 Bujumbura
Tel : (257) 21 8309
Fax : (257) 21 8310
E-mail : acordburundi@cbinf.com

Nairobi
1st Ngong Road off Bishops Road
P. O. Box 61216-00200 Nairobi
Tel : 254 20 272 11 72 / 85 /86
Fax : 254 20 272 11 66
E-mail : info@acordinternational.org
Web site: www.acordinternational.org

UK Address : Development House, 56 – 64 Leonard Street, London EC2A 4LT Telephone : + 44 20 70 650 850 Fax : 44 20 70 650 851
UK Registered Charity No.283302 Our Organization is company Limited by Guarantee Incorporated in England under No.157355